



# La franchise en cas de fraude à la carte bancaire ramenée à 50 €

Fiche pratique publié le **28/09/2017**, vu **984 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**En cas de perte ou de vol de la carte bancaire, le possesseur est actuellement tenu de supporter les dommages subis dans la limite de 150 € pour les opérations effectuées avant opposition et pour lesquelles le code confidentiel de la carte a été utilisé. Ce montant est ramené à 50 € à partir du 13 janvier 2018.**

A compter de cette même date, la responsabilité du consommateur ne sera plus engagée lorsque la perte ou le vol de sa carte n'a pu être détecté avant le paiement ou lorsque la perte de la carte est le fait d'une personne travaillant pour le compte de l'établissement émetteur.

Ord. 2017-1752 du 9-8-2017, art. 2 : JO 10

[Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#) **NOUVEAU**
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?](#)
- [Les obligations posées par la loi Chatel](#)
- [Le droit de rétractation](#)
- [Le délai de livraison](#)
- [La responsabilité du vendeur](#)
- [Recours en cas d'absence ou de retard de livraison](#)
- [Recours en cas de colis endommagé](#)
- [Recours en cas d'arnaque](#)
- [La délivrance d'une facture est-elle obligatoire sur internet ?](#)
- [Les litiges liés aux achats en ligne](#)
- [Les risques du paiement en ligne](#)